Agence du revenu du Canada
Canada Revenue Agency

Les non-résidents et l'impôt

2016

CANADA 150

T4058(F) Rév. 16

Canada

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse à vous si vous étiez un non-résident ou un non-résident réputé du Canada pendant toute l'année 2016.

Généralement, vous étiez un **non-résident** du Canada si, en 2016, de façon régulière, normale ou habituelle, vous viviez dans un autre pays et que, aux fins de l'impôt, vous n'étiez pas considéré comme un résident du Canada. Vous trouverez plus de renseignements sur les non-résidents à la page 4.

Vous étiez un **non-résident réputé** du Canada si, en 2016, vous étiez un résident du Canada (y compris un résident réputé selon la définition à la page 4) mais que, selon une convention fiscale entre le Canada et un autre pays, vous étiez considéré comme un résident de cet autre pays. Si c'est le cas, vous êtes soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux non-résidents (y compris la façon de remplir votre déclaration de revenus).

Ce guide vous permettra de vous familiariser avec le régime fiscal canadien et vous aidera à comprendre les conséquences fiscales qui découlent du statut de non-résident ou de non-résident réputé.

Ce guide **ne s'adresse pas** à vous si, en 2016, vous avez déménagé au Canada de façon permanente ou que vous avez émigré du Canada. Si l'une de ces situations s'applique à vous, consultez la brochure T4055, *Nouveaux arrivants au Canada*, ou allez à **arc.gc.ca/tx/nnrsdnts/ndvdls/menu-fra.html**.

Par ailleurs, ce guide **ne s'adresse pas** à vous si, en 2016, vous étiez considéré comme un résident réputé du Canada et que vous n'étiez pas, selon une convention fiscale entre le Canada et un autre pays, considéré comme un résident de cet autre pays. Procurez-vous le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision partielle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 en allant à **arc.gc.ca/substituts**. De plus, vous pouvez recevoir nos publications ainsi que votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats en composant le **1-800-959-7383**. Si vous êtes à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, composez le **613-940-8496**. Nous acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

The English version of this guide is called *Non-Residents and Income Tax*.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Sauf indication contraire, les renvois législatifs visent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Table des matières

	Page
Renseignements généraux	**4**
Avant de commencer	**4**
Le régime fiscal du Canada	4
Étiez-vous un non-résident en 2016?	4
Avez-vous besoin d'aide pour déterminer votre statut de résidence?	4
Devez-vous produire une déclaration de revenus?	4
Quel cahier de formulaires ou quel guide d'impôt devez-vous utiliser?	5
Quand devez-vous envoyer votre déclaration de revenus de 2016?	5
Avez-vous besoin d'un numéro d'assurance sociale (NAS)?	6
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	6
L'impôt et le revenu de source canadienne	**7**
Méthode 1 – Impôt des non-résidents	7
Méthode 2 – Impôt sur le revenu imposable	8
Déclarations selon un choix	**9**
Le choix prévu à l'article 216	9
Le choix prévu à l'article 216.1	9
Le choix prévu à l'article 217	9
Le choix prévu à l'article 218.3	10
Disposition de certains types de biens canadiens	**11**
Types de biens canadiens	11
Étapes à suivre	11
Comment remplir votre déclaration de revenus de 2016	**13**
Identification	13
Annexe D – *Renseignements sur votre statut de résidence*	13
Revenus	13
Déductions	15
Calcul de l'impôt à payer	15
Impôt et crédits fédéraux (annexe 1)	15
Impôt provincial ou territorial (formulaire 428)	16
Lignes 458 et 459 – Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants	17
Ligne 468 et 469 – Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible	17
Ligne 485 – Solde dû	17
Conventions fiscales	**19**
Pour en savoir plus	**20**
Avez-vous besoin d'aide?	20
Formulaires et publications	20
Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)	20

Renseignements généraux

Avant de commencer

Le régime fiscal du Canada

Le régime fiscal du Canada est semblable à celui de plusieurs autres pays. Généralement, ce sont les employeurs et autres payeurs qui retiennent les impôts sur les revenus qu'ils vous versent. Quant aux personnes qui travaillent à leur propre compte, elles doivent normalement payer leur impôt sur le revenu par acomptes provisionnels.

Selon le régime fiscal canadien, vous avez le droit et la responsabilité de déterminer votre statut fiscal et de payer le montant d'impôt réquis pour chaque année selon la loi. Pour obtenir des renseignements sur la *Charte des droits du contribuable,* allez à **arc.gc.ca/droits**.

Chaque année, vous devez déterminer votre obligation fiscale finale. Selon votre situation, vous pourriez avoir à remplir une déclaration de revenus et nous l'envoyer (pour en savoir plus, lisez « Devez-vous produire une déclaration de revenus? »). Dans cette déclaration, vous énumérez vos revenus et vos déductions, et vous calculez votre impôt fédéral et provincial ou territorial. De plus, vous y déterminez si vous avez un solde dû ou si vous avez un remboursement de la totalité ou d'une partie de l'impôt retenu sur les revenus que vous avez reçus durant l'année.

Le régime fiscal du Canada utilise des méthodes d'imposition différentes pour les non-résidents et pour les résidents du Canada (pour en savoir plus sur l'impôt des non-résidents, lisez les pages 7 et 8). Ainsi, avant de remplir une déclaration de revenus canadienne, vous devez d'abord déterminer votre statut de résidence.

Étiez-vous un non-résident en 2016?

Vous étiez un non-résident du Canada aux fins de l'impôt en 2016 si vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- Vous n'aviez pas de **liens de résidence** importants au Canada et vous avez résidé à l'extérieur du Canada pendant toute l'année, sauf si vous étiez un résident réputé du Canada. Vous pourriez, par exemple, être un résident réputé du Canada si vous étiez un employé du gouvernement du Canada affecté à l'étranger. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/internationale**.
- Vous n'aviez pas de **liens de résidence** importants au Canada et vous avez séjourné au Canada **182 jours ou moins** dans l'année. Chaque journée ou partie de journée que vous avez passée au Canada compte pour un jour. Si vous viviez aux États-Unis et que vous faisiez la navette pour travailler au Canada, ne comptez pas les jours de navette dans le calcul.
- Vous étiez réputé ne pas résider au Canada selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* en raison des dispositions d'une convention fiscale que le Canada a conclue avec un autre pays.

Remarque
Vous pourriez ne pas être considéré comme un résident réputé si vous êtes entré au Canada ou si vous avez quitté le Canada de façon permanente dans l'année. Pour connaître les règles fiscales qui s'appliquent à ces situations, consultez la brochure T4055, *Nouveaux arrivants au Canada* ou allez à **arc.gc.ca/tx/nnrsdnts/ndvdls/lvng-fra.html**.

Qu'entend-on par liens de résidence?

Les **liens de résidence** au Canada peuvent comprendre :

- un domicile au Canada;
- un époux ou conjoint de fait (lisez la définition dans votre guide d'impôt) et des personnes à charge qui sont demeurés au Canada;
- des biens personnels, comme une voiture ou des meubles, au Canada;
- des liens sociaux au Canada.

D'autres liens peuvent être pris en considération, tels qu'un permis de conduire canadien, des comptes bancaires canadiens ou des cartes de crédit émises au Canada, ainsi qu'une assurance-maladie dans une province ou un territoire du Canada.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, *Détermination du statut de résident d'un particulier*, ou communiquez avec nous.

Avez-vous besoin d'aide pour déterminer votre statut de résidence?

Si, après avoir lu les renseignements qui précèdent, vous n'êtes pas sûr d'être un non-résident du Canada aux fins de l'impôt en 2016, remplissez le formulaire NR74, *Détermination du statut de résidence (Entrée au Canada)*, ou le formulaire NR73, *Détermination du statut de résidence (Départ du Canada)*, selon le cas, et envoyez-le au Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa le plus tôt possible. Nous vous donnerons notre avis sur votre statut de résidence selon les renseignements que vous aurez fournis dans ce formulaire.

Devez-vous produire une déclaration de revenus?

Vous devez produire une déclaration de revenus canadienne pour 2016 si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :

- Vous avez de l'impôt à payer pour 2016.
- Nous vous avons demandé de produire une déclaration.
- Vous avez réalisé un gain en capital imposable ou disposé d'un bien canadien imposable en 2016 (pour en savoir plus et pour connaître les exceptions, lisez « Disposition de certains types de biens canadiens », à la page 11).

- Vous nous avez envoyé pour l'année d'imposition le formulaire NR5, *Demande de réduction du montant à retenir au titre de l'impôt des non-résidents présentée par un non-résident du Canada*, et nous l'avons approuvé. Dans ce cas, généralement vous devez produire une déclaration selon l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour en savoir plus, lisez « Le choix prévu à l'article 217 », à la page 9.

  Remarque
  Si nous l'approuvons, le formulaire NR5 est valide pour une période qui couvre cinq années d'imposition. Cependant, si votre situation change, vous pourriez avoir à remplir un nouveau formulaire NR5. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/tx/nnrsdnts/ntcs/nr5nplcy-fra.html**.

- Vous nous avez envoyé pour 2016 le formulaire NR6, *Engagement à produire une déclaration de revenus par un non-résident touchant un loyer de biens immeubles ou réels ou une redevance forestière*, et nous l'avons approuvé. Dans ce cas, vous devez produire une déclaration distincte selon l'article 216 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour en savoir plus, lisez « Le choix prévu à l'article 216 », à la page 9.

- Vous nous avez envoyé pour 2016 une demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada, et nous l'avons approuvée. Dans ce cas, vous devez produire une déclaration selon l'article 216.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour en savoir plus, lisez « Le choix prévu à l'article 216.1 », à la page 9.

Même si vous n'êtes pas dans l'une de ces situations, vous pouvez quand même produire une déclaration pour **l'une** des raisons suivantes :

- Vous voulez demander un remboursement.
- Vous voulez reporter à une année future la partie inutilisée de vos frais de scolarité (ou de votre montant relatif aux études et de votre montant pour manuels, si vous y avez droit). Pour en savoir plus, consultez la ligne 323 dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.
- Vous voulez déclarer un revenu pour lequel vous pouvez cotiser à un REER et/ou à un régime de pension agréé collectif (RPAC) afin de mettre à jour votre maximum déductible au titre des REER/RPAC pour les années futures. Pour en savoir plus, consultez la ligne 208 dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Personnes décédées

Si vous êtes le représentant légal (exécuteur testamentaire, administrateur ou liquidateur) de la succession d'une personne décédée en 2016, vous devez peut-être produire une déclaration de 2016 pour cette personne. Pour en savoir plus sur les exigences à respecter, les options offertes pour produire des déclarations pour la personne décédée et les documents requis, consultez le guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*, et le document d'information RC4111, *Quoi faire suivant un décès*.

Quel cahier de formulaires ou quel guide d'impôt devez-vous utiliser?

- Si vous déclarez **seulement** un revenu d'emploi gagné au Canada ou un revenu provenant d'une entreprise ou d'une société de personnes ayant un établissement stable au Canada, utilisez le *Guide général d'impôt et de prestations* et le cahier de formulaires pour la province ou le territoire où vous avez gagné ce revenu. Ce cahier de formulaire comprend la déclaration dont vous avez besoin. Utilisez le aussi si vous êtes un acteur non-résident qui fait le choix prévu à l'article 216.1. Pour en savoir plus sur ce choix, lisez « Le choix prévu à l'article 216.1 », à la page 9.
- Si vous déclarez **aussi** d'autres types de revenus de source canadienne (comme des gains en capital provenant de la disposition de biens canadiens imposables, des bourses d'études, de perfectionnement ou d'entretien imposables ou des subventions de recherche), vous aurez besoin du formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux pour 2016 – Administrations multiples*, pour calculer votre impôt à payer.
- Si vous déclarez **seulement** des revenus de source canadienne tirés de gains en capital provenant de la disposition de biens canadiens imposables, de bourses d'études, de perfectionnement ou d'entretien imposables, de subventions de recherche, ou d'une entreprise qui ne possède pas d'établissement stable au Canada (y compris les acteurs non-résidents qui font le choix selon l'article 216.1), ou si vous faites le choix prévu à l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, utilisez le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*. Vous trouverez la déclaration et les annexes dont vous avez besoin dans ce guide. Pour en savoir plus, lisez « Le choix prévu à l'article 217 », à la page 9 de ce guide.
- Si vous avez reçu des revenus de location de biens immeubles ou réels situés au Canada ou des redevances forestières pour une concession ou un avoir forestier situé au Canada et que vous faites le choix prévu à l'article 216 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, utilisez le guide T4144, *Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216*. Vous trouverez la déclaration dont vous avez besoin dans ce guide. Pour en savoir plus, lisez « Le choix prévu à l'article 216 », à la page 9 de ce guide.

Quand devez-vous envoyer votre déclaration de revenus de 2016?

En général, vous devez nous envoyer votre déclaration de 2016 **au plus tard le 30 avril 2017**.

Travailleurs indépendants – Si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez exploité une entreprise au Canada en 2016 (autre qu'une entreprise dont les dépenses d'exploitation sont liées principalement à des investissements dans des abris fiscaux), vous devez envoyer votre déclaration de 2016 **au plus tard le 15 juin 2017**.

Toutefois, si vous avez un solde dû pour 2016, vous devez le payer **au plus tard le 30 avril 2017**.

Personnes décédées – Si vous remplissez une déclaration canadienne pour une personne décédée en 2016, consultez le guide T4011, *Déclarations de revenus de personnes décédées*, pour en savoir plus sur les exigences à respecter et les options offertes.

> **Remarque**
> Si vous faites le choix de produire une déclaration selon l'article 216, consultez le guide T4144, *Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216*, pour connaître les dates limites pour produire ce type de déclaration de revenus. Si vous faites le choix de produire une déclaration selon l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, consultez la brochure T4145, *Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu*, pour connaître les dates limites pour produire ce type de déclaration de revenus.

Exception à la date limite de production d'une déclaration – Si la date limite de production de votre déclaration tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre déclaration est considérée comme étant reçue à temps si nous la recevons le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal de ce même jour. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/datesimportantes**.

Utilisez l'enveloppe incluse au centre de ce guide pour **envoyer votre déclaration** dûment remplie au Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa. Si vous êtes un acteur dans l'industrie du film ou de la production vidéo et que vous produisez une déclaration selon le choix prévu à l'article 216.1 (pour en savoir plus, lisez « Le choix prévu à l'article 216.1 », à la page 9), envoyez votre déclaration à l'unité des services pour l'industrie cinématographique appropriée. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/servicesfilm**.

Avez-vous besoin d'un numéro d'assurance sociale (NAS)?

Un NAS est un numéro de neuf chiffres délivré par Service Canada. Vous devez habituellement avoir un NAS pour travailler au Canada, et votre NAS est utilisé aux fins de l'impôt sur le revenu selon l'article 237 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous devez fournir votre NAS à toute personne qui doit établir des feuillets de renseignements à votre nom, par exemple un feuillet T4 ou T5013.

Pour en savoir plus ou pour obtenir un formulaire de demande de NAS, visitez le **servicecanada.gc.ca** ou composez le **1-800-808-6352** (du Canada et des États-Unis [É.-U.]). Si vous êtes à l'extérieur du Canada et des É.-U., vous pouvez écrire à l'adresse suivante : Service Canada, Bureau de l'immatriculation aux assurances sociales, C.P. 7000, Bathurst NB E2A 4T1, CANADA, ou composez le **506-548-7961**.

Si vous ne répondez pas aux conditions pour obtenir un NAS, remplissez le formulaire T1261, *Demande de numéro d'identification-impôt (NII) de l'Agence du revenu du Canada pour les non-résidents*, et envoyez-le-nous le plus tôt possible. **Ne remplissez pas** ce formulaire si vous avez **déjà** un numéro d'assurance sociale, un numéro d'identification temporaire ou un numéro d'identification-impôt.

Si vous avez demandé un NAS ou un NII mais ne l'avez pas encore reçu et que la date limite pour produire votre déclaration approche, envoyez votre déclaration sans y inscrire votre NAS ou NII. Vous éviterez ainsi la pénalité pour production tardive et les intérêts qui pourraient s'appliquer. Joignez à votre déclaration une note expliquant votre situation.

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

En tant que non-résident, vous n'avez pas droit au crédit pour la TPS/TVH.

L'impôt et le revenu de source canadienne

En tant que non-résident, vous devez payer de l'impôt au Canada sur la plupart des revenus de source canadienne qui vous sont payés ou crédités durant l'année sauf si, selon une convention fiscale, la totalité ou une partie de ces revenus est exonérée d'impôt. Le régime fiscal du Canada utilise les deux méthodes suivantes pour calculer l'impôt payable sur les revenus de source canadienne que vous recevez.

Méthode 1 – Impôt des non-résidents

Les institutions financières canadiennes et certains autres payeurs doivent retenir l'impôt des non-résidents, à un taux de 25 %, sur certains types de revenus de source canadienne qu'ils vous versent ou créditent en tant que non-résident du Canada. Les types de revenus les plus courants qui peuvent être assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents sont les suivants :

- les intérêts;
- les dividendes;
- les paiements de loyers;
- les prestations de pension;
- la pension de sécurité de la vieillesse;
- les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- les allocations de retraite;
- les paiements d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- les paiements d'un régime de pension agréé collectif;
- les paiements d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- les paiements de rentes;
- les paiements de redevance.

Toutefois, s'il y a une convention fiscale entre le Canada et votre pays de résidence, les dispositions de cette convention peuvent réduire le taux de la retenue d'impôt des non-résidents sur certains types de revenus. Pour savoir si le Canada a conclu une convention fiscale avec votre pays de résidence, lisez « Conventions fiscales », à la page 19.

> **Remarque**
> Généralement, les intérêts que vous touchez ou qui vous sont crédités sont exonérés de la retenue d'impôt canadienne si le payeur n'a aucun lien de dépendance avec vous. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Pour en savoir plus sur les taux de retenue d'impôt des non-résidents pour les pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale, allez à **arc.gc.ca/calculateur-partiexiii**, consultez les circulaires d'information IC77-16, *Impôt des non-résidents*, et IC76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*, ou communiquez avec nous.

Devez-vous déclarer les revenus assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents?

Si, en 2016, l'impôt des non-résidents a été retenu sur l'un des types de revenus énumérés dans la méthode 1 au paragraphe précédent, n'incluez pas le revenu ou la retenue d'impôt dans votre déclaration canadienne. Généralement, la retenue d'impôt des non-résidents est votre obligation fiscale finale envers le Canada pour ces revenus.

Toutefois, si vous recevez des paiements de loyers ou que vous touchez des prestations de pension ou des revenus pour des services d'acteur dans un film ou une production vidéo, vous pouvez choisir d'inclure ces types de revenus dans une déclaration canadienne et, ainsi, de payer l'impôt d'une autre façon. Pour en savoir plus, lisez « Déclarations selon un choix », à la page 9.

Si vous touchez la pension de sécurité de la vieillesse, il se peut que vous soyez tenu de produire chaque année la *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse*. Pour en savoir plus, consultez le guide T4155, *Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse pour les non-résidents*.

Le payeur canadien a-t-il retenu plus que le montant d'impôt des non-résidents nécessaire?

Si les dispositions d'une convention fiscale n'ont pas été appliquées, un payeur canadien a pu retenir un montant d'impôt des non-résidents sur vos revenus exonérés d'impôt ou a pu retenir plus que le montant nécessaire. Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez nous demander un remboursement de l'impôt retenu en trop en remplissant le formulaire NR7-R, *Demande de remboursement des retenues d'impôt selon la partie XIII*.

Généralement, vous devez remplir et envoyer votre formulaire NR-7 au plus tard deux ans après la fin de l'année civile pendant laquelle le payeur nous a envoyé l'impôt retenu pour que nous puissions vous rembourser l'impôt retenu en trop. Par exemple, si le payeur nous a envoyé trop d'impôt retenu en 2016, vous devez nous envoyer le formulaire NR7-R au plus tard le 31 décembre 2018. Selon la convention fiscale que le Canada a conclue avec votre pays de résidence, la période durant laquelle vous pouvez obtenir un remboursement pourrait être plus longue.

Transferts dans des régimes de pension ou dans des fonds enregistrés

Certains montants de source canadienne qui seraient habituellement assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents peuvent être transférés directement dans un régime de pension agréé (RPA), un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), sans que cet impôt soit retenu.

Ces montants peuvent inclure des paiements provenant d'un RPA, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un FERR, d'une allocation de retraite ou d'un REER/RPAC. Les montants doivent être transférés directement, et vous devez remplir le formulaire NRTA1, *Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents*, avant que le transfert soit effectué. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Méthode 2 – Impôt sur le revenu imposable

Vous devez inclure dans une déclaration de revenus canadienne certains types de revenus gagnés au Canada. Les types de revenus les plus courants, comprennent les suivants :

- les revenus tirés d'un emploi occupé au Canada;
- les revenus tirés d'une entreprise exploitée au Canada;
- la partie imposable des bourses canadiennes d'études, de perfectionnement ou d'entretien, et des subventions canadiennes de recherche;
- les gains en capital imposables réalisés lors des dispositions de biens canadiens imposables.

Vous pouvez demander certaines déductions pour calculer votre revenu imposable. Vous pouvez aussi demander un crédit pour l'impôt retenu à la source ou payé sur ce revenu.

Certains types de revenus peuvent être assujettis à une retenue d'impôt moins élevée ou être exonérés d'impôt si le Canada a conclu une convention fiscale avec votre pays de résidence. Pour savoir si le Canada a conclu une convention fiscale avec votre pays de résidence, lisez « Conventions fiscales », à la page 19. Si c'est le cas, communiquez avec nous, et nous vous indiquerons si les dispositions de la convention s'appliquent.

En produisant une déclaration de revenus, vous déterminez si vous avez un remboursement de la totalité ou d'une partie de l'impôt retenu ou si vous avez un solde dû pour l'année. Nous vous enverrons un avis de cotisation pour vous informer du résultat.

Déclarations selon un choix

Les payeurs canadiens sont tenus de retenir l'impôt des non-résidents sur certains types de revenus qu'ils vous paient ou vous créditent en tant que non-résident du Canada. L'impôt retenu sur ces revenus représente habituellement votre obligation fiscale finale envers le Canada pour ces revenus.

Toutefois, selon les articles 216, 216.1, 217 et 218.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous pouvez choisir, comme il est expliqué dans les sections suivantes, d'inclure certains revenus de source canadienne dans une déclaration canadienne et, ainsi, de payer l'impôt sur ces montants d'une autre façon. En faisant un de ces choix, vous pourriez vous faire rembourser une partie ou la totalité de l'impôt des non-résidents qui a été retenu sur ces revenus.

Le choix prévu à l'article 216

En tant que non-résident du Canada, vous pourriez avoir reçu les types de revenus suivants en 2016 :

- des revenus de location de biens immeubles ou réels situés au Canada;
- des redevances forestières pour une concession forestière ou un avoir forestier situé au Canada.

Si c'est le cas, vous pouvez choisir de remplir une déclaration canadienne **distincte** pour déclarer ces revenus pour l'année. Vous faites alors le choix prévu à l'article 216 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce choix vous permet de payer l'impôt sur votre revenu **net** plutôt que sur le revenu **brut** de location ou de redevances forestières de source canadienne. Si le montant de la retenue d'impôt des non-résidents dépasse votre montant à payer selon l'article 216, nous vous rembourserons la différence.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4144, *Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216*. Ce guide comprend la déclaration dont vous avez besoin.

Le choix prévu à l'article 216.1

Si vous êtes un acteur non-résident qui rend des services au Canada, une retenue d'impôt des non-résidents de 23 % s'applique sur les montants versés, crédités ou fournis à titre d'avantage pour les rôles que vous jouez au Canada dans un film ou une production vidéo. Généralement, la retenue d'impôt des non-résidents représente votre obligation fiscale finale envers le Canada pour ces revenus.

Toutefois, vous pouvez inclure ces revenus dans une déclaration canadienne selon l'article 216.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour 2016. Si vous faites ce choix, vous pourriez vous faire rembourser une partie ou la totalité de l'impôt des non-résidents qui a été retenu sur ces revenus.

Inscrivez « CHOIX DE L'ACTEUR », en lettres majuscules, en haut de la page 1 de votre déclaration.

Si vous faites le choix prévu à l'article 216.1, vous devez généralement nous envoyer une déclaration selon l'article 216.1 pour 2016 **au plus tard le 30 avril 2017**.

Si vous êtes un travailleur indépendant, vous devez envoyer votre déclaration de 2016 **au plus tard le 15 juin 2017**. Toutefois, si vous avez un solde dû, vous devez quand même le payer **au plus tard le 30 avril 2017**.

Si vous envoyez votre déclaration après la date limite, nous considérerons que votre choix **n'est pas valide**. La retenue d'impôt des non-résidents de 23 % sera considérée comme votre obligation fiscale finale envers le Canada pour ces revenus.

> **Remarque**
> Ce choix **ne s'applique pas** aux autres personnes qui travaillent ou rendent des services dans l'industrie cinématographique, tels que les réalisateurs, les producteurs ou les employés des coulisses, ni aux personnes des autres secteurs de l'industrie du divertissement, tels que les artistes exécutants de la musique, les artistes exécutants des spectacles aériens ou des spectacles sur glace, les artistes de la scène, les acteurs de théâtre ou les conférenciers internationaux.

Réduction de l'impôt retenu à la source

Si vous pensez faire le choix prévu à l'article 216.1, vous pouvez envisager de demander une réduction de l'impôt des non-résidents retenu sur les montants qui vous sont versés, crédités ou fournis à titre d'avantage pour les rôles que vous jouez au Canada dans un film ou dans une production vidéo. Vous devez faire la demande **avant** de rendre les services d'acteur au Canada. Pour faire cette demande, vous devez remplir et nous envoyer le formulaire T1287, *Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par un particulier)*, ou le formulaire T1288, *Demande de réduction du montant d'impôt à retenir sur le revenu gagné par un acteur non-résident qui joue un rôle dans un film ou une production vidéo au Canada (présentée par une société)*. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/servicesfilm**.

Le choix prévu à l'article 217

En tant que non-résident du Canada, vous pourriez avoir reçu les types de revenus suivants en 2016 :

- la pension de sécurité de la vieillesse;
- des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- des prestations de retraite ou de pension;
- des paiements d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- des paiements d'un régime de pension agréé collectif;
- des paiements d'un fonds enregistré de revenu de retraite;
- des prestations consécutives au décès;
- des prestations d'assurance-emploi;
- des allocations de retraite;

- des paiements d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;
- des paiements d'un régime de participation différée aux bénéfices;
- des montants qui vous ont été attribués d'une convention de retraite, ou le prix d'achat d'un droit sur une convention de retraite;
- des prestations visées par règlement, prévues par un programme d'aide gouvernemental;
- des prestations selon l'Accord concernant les produits de l'industrie automobile.

Si c'est le cas, vous pourriez faire le choix d'inclure ces revenus dans une déclaration canadienne selon l'article 217 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour 2016 et, ainsi, de payer l'impôt d'une autre façon. Si vous faites ce choix, vous pourriez vous faire rembourser une partie ou la totalité de l'impôt des non-résidents qui a été retenu sur ces revenus.

Pour en savoir plus, consultez la brochure T4145, C*hoix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour produire une déclaration selon l'article 217, utilisez le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*. Vous trouverez dans ce guide la déclaration et les annexes dont vous avez besoin.

Le choix prévu à l'article 218.3

Si vous êtes un investisseur non-résident qui détient des fonds communs de placement canadiens, vous pourriez être assujetti à une retenue d'impôt de 15 % sur les distributions déterminées qui vous sont payées ou créditées. Les distributions déterminées et les retenues d'impôt sont indiquées sur un feuillet NR4, *État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*. Généralement, l'impôt des non-résidents de 15 % qui est retenu sur une distribution déterminée est considéré comme étant l'obligation fiscale finale du non-résident envers le Canada pour ce revenu.

Si vous avez une perte sur la disposition de fonds communs de placement canadiens, et que le montant de la perte ne dépasse pas le montant total des distributions déterminées payées ou créditées après 2004 sur l'investissement, et si vous êtes un investisseur non-résident, vous pouvez déduire la perte de toute distribution déterminée que vous avez reçue. Pour ce faire, vous devez produire une déclaration de revenus de la partie XIII.2.

Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1262, *Déclaration de revenus de la partie XIII.2 pour les placements de non-résidents dans des fonds communs de placement canadiens*.

Disposition de certains types de biens canadiens

Types de biens canadiens

En tant que non-résident du Canada, vous devez suivre certaines étapes si vous avez disposé de l'un des types de biens suivants, ou si vous envisagez de le faire :

- un bien canadien imposable (lisez la définition qui suit);
- une police d'assurance-vie au Canada;
- un bien immeuble situé au Canada (autre qu'une immobilisation);
- un avoir minier situé au Canada;
- un avoir forestier situé au Canada.

Biens canadiens imposables

Aux fins des étapes à suivre indiquées à la section suivante, les biens canadiens imposables comprennent les biens suivants :

- les biens immeubles ou réels situés au Canada;
- les biens utilisés ou détenus dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada;
- les biens d'assurance désignés appartenant à un assureur;
- les actions du capital-actions d'une société qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs désignée, les participations dans une société de personnes ou une fiducie, si à n'importe quel moment au cours des 60 mois précédents, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ou des participations était tiré de l'une des sources suivantes ou de toute combinaison de celles-ci :
  - biens immeubles ou réels situés au Canada;
  - avoirs miniers situés au Canada;
  - avoirs forestiers situés au Canada;
  - options ou participations dans un des éléments ci-dessus.
- les actions du capital-actions d'une société qui sont cotées à une bourse de valeurs désignée, les actions d'une société de placement à capital variable ou les participations unitaires d'une fiducie de fonds commun de placement, si, à n'importe quel moment au cours des 60 mois précédents, elles remplissaient les deux conditions suivantes :
  1. 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie, ou 25 % ou plus des participations unitaires émises, appartenait au contribuable ou au contribuable et aux personnes ayant un lien de dépendance avec lui ou à des sociétés de personnes dans lesquelles le contribuable ou une des personnes avec lesquelles le contribuable avait un lien de dépendance détient une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes;
  2. plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ou participations unitaires était tiré de l'une des sources suivantes ou de toute combinaison de celles-ci :
     - biens immeubles ou réels situés au Canada;
     - avoirs miniers situés au Canada;
     - avoirs forestiers situés au Canada;
     - options ou participations dans un des éléments ci-dessus.
- les options ou les participations dans un des biens mentionnés ci-dessus.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/dispositionsnr**, ou communiquez avec nous.

Étapes à suivre

Si vous avez disposé de l'un des types de biens canadiens énumérés à la section « Types de biens canadiens » sur cette page, ou si vous envisagez de le faire, vous devez suivre les étapes suivantes :

> **Remarque**
> Si, en 2016, vous avez disposé de biens canadiens imposables et que les gains découlant de cette disposition sont exonérés d'impôt selon une convention fiscale, vous pourriez ne pas avoir à suivre les étapes ci-dessous. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/dispositionsnr**.

Étape 1 – Vous devez nous informer de la disposition réelle ou éventuelle du bien en remplissant et en nous envoyant un formulaire avec un paiement de l'impôt ou une garantie acceptable. Vous devez remplir l'un des formulaires suivants :

- le formulaire T2062, *Demande par un non-résident du Canada d'un certificat de conformité relatif à la disposition d'un bien canadien imposable*;
- le formulaire T2062A, *Demande par un non-résident du Canada d'un certificat de conformité relatif à la disposition d'un avoir minier ou forestier canadien, d'un bien immeuble canadien (autre qu'une immobilisation) ou d'un bien canadien imposable amortissable*;
- le formulaire T2062B, *Avis de disposition de polices d'assurance-vie au Canada par un non-résident du Canada*.

> **Remarque**
> Votre compagnie d'assurance nous enverra un formulaire T2062B ainsi que tout paiement exigé.

Étape 2 – Si vous nous informez d'une **disposition réelle** et que vous nous avez fourni un paiement d'impôt ou une garantie acceptable, nous vous enverrons un certificat de conformité T2068, *Certificat – La disposition de biens par un non-résident du Canada*.

Remarque
Informez-nous au plus tard 10 jours après la disposition réelle. Autrement, nous pouvons vous imposer une pénalité de 25 $ par jour de retard, jusqu'à un maximum de 2 500 $. La pénalité minimum que nous imposons est de 100 $.

Si vous nous informez d'une **disposition éventuelle** et que vous nous avez fourni un paiement d'impôt ou une garantie acceptable, nous vous enverrons un certificat de conformité T2064, *Certificat – La disposition éventuelle de biens par un non-résident du Canada*.

Lorsque vous disposez réellement du bien, si les circonstances et les montants de la disposition réelle diffèrent de ceux que vous nous avez indiqués pour la disposition éventuelle, vous devez remplir et nous envoyer un autre formulaire avec les changements ainsi que nous fournir tout paiement supplémentaire ou toute garantie acceptable afin de couvrir toute augmentation de l'impôt à payer. Par la suite, nous vous enverrons un certificat de conformité T2068.

Remarque
Si nous émettons un certificat de conformité T2064 mais que le prix d'achat dépasse la limite prévue par le certificat et que vous ne nous informez pas du prix d'achat réel, l'acheteur du bien peut être tenu de payer un montant déterminé d'impôt pour le compte du vendeur à la suite de la disposition de ce bien. Dans ce cas, l'acheteur est autorisé à retenir sur le produit de disposition ou à récupérer 25 % (50 % sur certains types de biens) du coût du bien acquis par l'acheteur qui dépasse la limite prévue par le certificat, s'il y a lieu.

Étape 3 – Vous devez produire une déclaration de revenus canadienne pour déclarer cette disposition.

Tous les paiements que vous ou l'acheteur nous faites à la suite d'une disposition, sauf les pénalités et les intérêts, sont considérés comme des paiements provisoires. Lorsque vous produisez votre déclaration, vous faites un rajustement final de l'impôt pour le bien dont vous avez disposé. Si vous avez payé trop d'impôt, nous vous enverrons un remboursement avec votre avis de cotisation.

Vous n'avez toutefois pas à produire une déclaration de revenus pour l'année si **toutes** les conditions suivantes s'appliquent :

- vous êtes un non-résident du Canada;
- vous n'avez pas à payer d'impôt pour l'année d'imposition où vous avez disposé du bien;
- vous n'êtes pas tenu de nous payer une somme pour toute autre année d'imposition passée;
- chaque bien canadien dont vous avez disposé au cours de l'année d'imposition est :
  - soit un bien exclu;
  - soit un bien pour lequel vous n'étiez pas tenu de verser un montant ou de fournir une garantie acceptable afin que nous délivrions un certificat de conformité T2064 ou T2068.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/dispositionsnr**, consultez la circulaire d'information IC72-17, *Procédures concernant la disposition de biens canadiens imposables par des non-résidents du Canada – Article 116*, ou communiquez avec nous.

Comment remplir votre déclaration de revenus de 2016

Pour remplir votre déclaration de revenus, utilisez les renseignements donnés dans cette section ainsi que dans le *Guide général d'impôt et de prestations* ou dans le *Guide général d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada*, selon le cas.

Les renseignements contenus dans cette section sont donnés dans le même ordre que celui utilisé dans votre déclaration. Pour chaque ligne qui s'applique à votre situation, lisez les instructions dans cette section et dans votre guide d'impôt.

Rassemblez tout ce dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration. Cela comprend tous les feuillets de renseignements que vous avez reçus, tels que les feuillets T4, T4A, T4A-NR et T5013, ainsi que toutes les pièces justificatives à l'appui des déductions et des crédits que vous demandez.

Si vous remplissez un formulaire provincial ou territorial, vous devrez peut-être remplir **l'annexe A**, *État des revenus de toutes provenances*, et **l'annexe D**, *Renseignements sur votre statut de résidence* (formulaire T1248), qui sont incluses au centre de ce guide, et nous les envoyer avec votre déclaration.

Si, en 2016, vous avez touché un revenu tiré d'un emploi au Canada, votre employeur a jusqu'au 28 févier 2017 pour vous envoyer un feuillet de renseignements T4 indiquant vos revenus et vos retenues d'impôt. Si, au début d'avril, vous n'avez pas encore reçu ce feuillet, communiquez avec votre employeur.

Identification

Remplissez toute la section « Identification » à la page 1 de votre déclaration. Le fait de nous fournir des renseignements incomplets ou inexacts **pourrait retarder** le traitement de votre déclaration ainsi que le paiement de tout remboursement auquel vous pourriez avoir droit.

> **Remarque**
> Si vous êtes un acteur non-résident qui fait le choix prévu à l'article 216.1, inscrivez « CHOIX DE L'ACTEUR », en lettres majuscules, en haut de la page 1 de votre déclaration.

Renseignements sur votre lieu de résidence

Remplissez la première ligne de la façon suivante :

- Si vous déclarez un revenu provenant d'un emploi au Canada ou d'une entreprise ayant un établissement stable au Canada, **inscrivez à cette ligne le nom de la province ou du territoire** où vous avez gagné ce revenu.
- Si vous déclarez **seulement** d'autres types de revenus imposables de source canadienne (comme des gains en capital provenant de la vente de biens canadiens imposables, des bourses d'études, de perfectionnement ou d'entretien imposables, des subventions de recherche, ou un revenu provenant d'une entreprise qui ne possède pas d'établissement stable au Canada), inscrivez « Autre » sur cette ligne, même si vous séjourniez dans une province ou un territoire le 31 décembre.

Sur la deuxième ligne, inscrivez le nom du pays où vous résidez normalement.

Sur la troisième ligne, si vous étiez un **travailleur indépendant** en 2016, et que vous avez exploité votre entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, inscrivez le nom de la province ou du territoire où votre entreprise possédait un établissement stable au Canada, autrement, inscrivez « Autre ».

Joignez une note à votre déclaration nous indiquant le nombre de jours que vous avez passés au Canada en 2016.

Annexe D – *Renseignements sur votre statut de résidence*

Si vous remplissez un formulaire provincial ou territorial et que vous êtes un non-résident, un non-résident réputé ou un résident de fait du Canada, remplissez aussi l'annexe D (formulaire T1248) et joignez-la à votre déclaration.

Revenus

En tant que non-résident du Canada, vous devez inclure certains types de revenus de source canadienne dans votre déclaration. Toutefois, la totalité ou une partie de ces revenus peut être exonérée de l'impôt canadien si le Canada a conclu une convention fiscale avec votre pays de résidence. Vous trouverez, à la page 19, la liste des pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale.

Revenu d'emploi

Si vous avez reçu en 2016 un revenu de source canadienne tiré d'un emploi exercé au Canada en 2016 ou avant (y compris des pourboires, des gratifications et des avantages tirés d'une option d'achat de titres), inscrivez ce revenu à la ligne 101 de votre déclaration.

Selon certaines conventions fiscales, le revenu d'emploi est exonéré d'impôt si, selon le cas :

- il est inférieur à un certain montant;
- vous avez séjourné au Canada durant 183 jours ou moins et vous avez reçu ce revenu d'un employeur qui n'était pas résident du Canada et qui n'avait pas d'établissement stable au Canada.

Si la totalité ou une partie du revenu est exonérée de l'impôt canadien selon les dispositions d'une convention fiscale, déduisez le montant exonéré à la ligne 256 de votre déclaration.

Si vous ne savez pas si votre revenu d'emploi est imposable au Canada ou non, communiquez avec nous. Nous vous indiquerons comment les dispositions de la convention s'appliquent à vous.

Pour en savoir plus sur la façon de déclarer les revenus d'emploi gagnés au Canada, consultez le bulletin d'interprétation IT-420, *Non-résidents – Revenu gagné au Canada*.

Si vous étiez résident du Canada dans une année passée et que vous avez quitté le Canada avant 2016, vous devrez peut-être déclarer certains types de revenus de source canadienne que vous avez reçus en 2016, comme le revenu provenant d'un emploi que vous occupiez **pendant que**

vous résidiez au Canada. Ce revenu pourrait inclure le paiement de congés annuels, de congés de maladie ou de primes, ou un avantage tiré d'une option d'achat de titres.

Si, en 2016, un revenu d'emploi vous a été payé par un résident du Canada pour un travail que vous avez **effectué dans un autre pays**, vous devez déclarer ce revenu dans votre déclaration seulement si, selon une convention fiscale entre le Canada et ce pays, ce revenu est exonéré d'impôt dans ce pays.

Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Gains en capital imposables

Si vous avez disposé de **biens canadiens imposables** (lisez la liste à la page 11), remplissez l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2016*, qui est comprise dans votre cahier de formulaires ou guide d'impôt. Joignez-la à votre déclaration de revenus pour l'année où la disposition a eu lieu. Inscrivez, à la ligne 127 de votre déclaration, le gain en capital imposable provenant de la disposition du bien.

> **Remarque**
> N'incluez pas le gain ou la perte provenant de la disposition d'un bien canadien imposable si, selon une convention fiscale, le gain provenant de la disposition de ce bien serait exonéré d'impôt au Canada. Si vous devez produire une déclaration, joignez-y une note indiquant que vous n'avez pas inclus ce gain ou cette perte en raison d'une convention fiscale.

Si vous disposez de certains **autres types de biens canadiens** tels qu'une police d'assurance-vie au Canada, un bien immeuble situé au Canada (autre qu'une immobilisation), un avoir minier situé au Canada ou un avoir forestier situé au Canada, inscrivez le gain résultant de cette disposition à la ligne 130 ou 135 de votre déclaration, selon le cas. Ne l'inscrivez pas sur l'annexe 3. Joignez plutôt une note ou un autre document à votre déclaration pour donner les détails sur cette disposition de biens. Si, selon une convention fiscale, les gains en question sont exonérés d'impôt au Canada, demandez une déduction équivalente à la ligne 256 de votre déclaration.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien et subventions reçues par un artiste pour un projet

Si vous étiez un étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement situé au Canada qui offre des cours de niveau postsecondaire, ou si vous avez quitté le Canada pour fréquenter un établissement situé à l'étranger offrant un enseignement postsecondaire, vous devez déclarer les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien imposables ainsi que le montant des subventions de recherche que vous avez reçues de source canadienne en 2016. Faites le total de tous les montants que vous avez reçus en 2016.

Si vous êtes un artiste ou que vous voulez connaître le montant que vous devez déclarer, consultez la brochure P105, *Les étudiants et l'impôt*.

Si vous avez quitté le Canada pour effectuer des recherches ou des travaux similaires, vous devez déclarer les subventions de recherche que vous avez reçues de source canadienne pour effectuer ces recherches ou ces travaux. Déduisez vos frais et inscrivez le montant net à la ligne 104 de votre déclaration. Joignez à votre déclaration une liste de vos frais. Pour en savoir plus sur les frais admissibles, consultez la brochure P105, *Les étudiants et l'impôt*.

Si vous avez reçu de l'argent d'un parent ou d'un tuteur pour votre soutien pendant que vous étiez au Canada, vous n'avez pas à inclure cet argent comme revenu dans votre déclaration.

Honoraires, commissions ou revenus d'un travail indépendant

Si vous avez reçu des honoraires, des commissions ou des revenus d'un travail indépendant, il se peut qu'un impôt ait été retenu selon le paragraphe 105(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ce paragraphe prévoit qu'un payeur qui vous verse un montant pour des services rendus au Canada doit retenir 15 % à la source du montant brut versé. Ce paragraphe ne s'applique pas aux montants qui vous sont payés comme salaire ou traitement dans le cadre d'un emploi.

Cette règle s'applique habituellement aux conférenciers, aux experts-conseils, aux professionnels du spectacle, aux employés des coulisses qui travaillent ou rendent des services dans l'industrie cinématographique, aux artistes et aux athlètes. Si vous avez gagné un revenu de source canadienne assujetti à la retenue d'impôt selon le paragraphe 105(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, vous devez déclarer ce revenu dans votre déclaration. Assurez-vous que vous demandez comme crédit, à la ligne 437 de votre déclaration, le montant d'impôt retenu indiqué sur votre feuillet T4A-NR.

Inscrivez le revenu brut à la ligne 162, 164 ou 166, selon le cas, et le revenu net (revenu brut moins les dépenses) à la ligne 135, 137 ou 139, selon le cas, de votre déclaration. Si, selon une convention fiscale, la totalité ou une partie de ce revenu est exonérée d'impôt au Canada, inscrivez le montant net qui est exonéré à la ligne 256 de votre déclaration.

> **Remarque**
> N'incluez pas une perte provenant d'une entreprise exploitée au Canada si, selon une convention fiscale, le revenu de cette entreprise serait exonéré d'impôt au Canada. Si vous devez produire une déclaration de revenus, joignez-y une note indiquant que vous n'avez pas inclus cette perte en raison d'une convention fiscale.

Pour en savoir plus sur ce type de retenues d'impôt ou pour savoir comment demander une réduction de la retenue d'impôt, allez à **arc.gc.ca/tx/nnrsdnts/cmmn/rndr/menu-fra.html** ou consultez la circulaire d'information IC75-6, *Retenue d'impôt obligatoire sur les montants versés à des non-résidents pour des services rendus au Canada*.

Êtes-vous un acteur non-résident qui a rendu des services au Canada?

Si vous êtes un acteur non-résident qui a rendu des services au Canada, un impôt des non-résidents de 23 % s'applique sur les montants qui vous ont été versés, crédités ou fournis à titre d'avantage pour les rôles joués au Canada dans un film ou une production vidéo. Généralement, la retenue d'impôt des non-résidents représente votre obligation fiscale finale envers le Canada pour ces revenus.

Si vous faites le choix selon l'article 216.1, inscrivez vos revenus dans votre déclaration, soit comme revenu d'emploi (ligne 101) ou comme revenu d'un travail indépendant (le revenu brut à la ligne 162, 164 ou 166, selon le cas, et le revenu net à la ligne 135, 137 ou 139, selon le cas). Pour en savoir plus sur ce choix, lisez la page 9.

Déductions

Généralement, vous pouvez demander les mêmes déductions dans votre déclaration qu'un résident du Canada. Toutefois, certaines règles s'appliquent aux déductions suivantes.

Cotisations à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou au Régime de pensions de la Saskatchewan (RPS)

Si vous avez cotisé à un régime de pension ou à un arrangement de sécurité sociale dans un autre pays, consultez le formulaire RC267, *Cotisation d'un employé pour 2016 à un régime de retraite des États-Unis – Affectations temporaires*, le formulaire RC269, *Cotisations d'un employé pour 2016 à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale – Autre qu'un régime ou un arrangement des États-Unis*, ou communiquez avec nous.

Il est possible que vous puissiez déduire les cotisations que vous versez à des REER/RPAC au Canada, jusqu'à votre maximum déductible au titre des REER, des RPAC et de RPS. Votre maximum déductible pour 2016 est calculé selon certains types de revenus de source canadienne que vous avez inclus dans une déclaration de revenus canadienne pour les années d'imposition de 1990 à 2015.

Pour en savoir plus, lisez les lignes 205, 207 et 208 dans votre *Guide général d'impôt et de prestations* ou consultez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Frais de garde d'enfants

Pour savoir si vous pouvez déduire les frais de garde d'enfants, lisez le formulaire T778, *Déduction pour frais de garde d'enfants pour 2016*.

Remarque
Vous devez avoir payé ces frais à un **résident du Canada** pour des services de garde d'enfants fournis **au Canada** en 2016.

Frais de déménagement

Généralement, les non-résidents ne peuvent pas déduire leurs frais de déménagement pour venir au Canada ou pour quitter le pays.

Toutefois, si vous étiez un **étudiant à plein temps** en 2016 et que vous avez reçu une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien ou une subvention de recherche du Canada que vous devez inclure dans votre revenu, vous pouvez peut-être déduire vos frais de déménagement. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1-M, *Déduction pour frais de déménagement*.

Pertes d'autres années

Vous pourriez avoir le droit de déduire la partie inutilisée de vos pertes autres que des pertes en capital d'autres années à la ligne 252 de votre déclaration, ainsi que la partie inutilisée de vos pertes en capital nettes d'autres années à la ligne 253 de votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-262, *Pertes des non-résidents et des personnes résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement*, ou communiquez avec nous.

Calcul de l'impôt à payer

Si vous déclarez un revenu provenant d'un emploi au Canada ou d'une entreprise ayant un établissement stable au Canada, vous devez payer l'impôt fédéral sur ce revenu ainsi que l'impôt de la province ou du territoire où vous avez gagné ce revenu.

Si vous déclarez **aussi** d'autres types de revenus imposables de source canadienne (comme des gains en capital provenant de la disposition de biens canadiens imposables, des bourses d'études, de perfectionnement ou d'entretien imposables, des subventions de recherche, ou un revenu provenant d'une entreprise qui ne possède pas d'établissement stable au Canada), vous devez payer l'impôt fédéral sur ces revenus ainsi que la surtaxe pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada. Si c'est le cas, remplissez le formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux pour 2016 – Administrations multiples*, pour calculer votre impôt à payer.

Impôt et crédits fédéraux (annexe 1)

L'annexe 1, *Impôt fédéral*, sert à calculer votre impôt fédéral ainsi que les crédits fédéraux auxquels vous avez droit.

Annexe A – *État des revenus de toutes provenances*

Vous devez remplir l'annexe A pour déclarer vos revenus de toutes provenances, c'est-à-dire vos revenus de sources canadienne et étrangère. Le revenu **net** de toutes provenances que vous indiquez à l'annexe A sert à établir le montant admissible des crédits d'impôt non remboursables à l'annexe B (formulaire T1234).

Remarque
Les revenus provenant de l'extérieur du Canada sont déclarés seulement dans l'annexe A.

Crédits d'impôt non remboursables fédéraux

Les crédits d'impôt non remboursables fédéraux servent à réduire votre impôt fédéral sur le revenu. Toutefois, si le total de ces crédits dépasse que le montant de votre impôt fédéral sur le revenu, la différence ne vous est pas remboursée.

Le pourcentage de votre revenu net de toutes provenances (ligne 14 de l'annexe A) inclus dans le calcul de votre revenu net (ligne 236 de votre déclaration) permet de déterminer quels crédits d'impôt non remboursables vous pouvez demander.

Annexe B – *Montant admissible des crédits d'impôt non remboursables*

Remplissez l'annexe B (formulaire T1234) pour calculer le montant admissible des crédits d'impôt non remboursables que vous pouvez demander.

Si le résultat de la ligne A de l'annexe B est de **90 % ou plus**, vous pouvez demander tous les crédits d'impôt non remboursables fédéraux qui s'appliquent à votre situation. Le montant que vous pouvez demander est le montant inscrit à la ligne 350 de l'annexe 1.

Si le résultat de la ligne A de l'annexe B est de **moins de 90 %**, vous pouvez demander le montant des crédits d'impôt non remboursables fédéraux suivants qui s'appliquent à votre situation **si vous déclarez un revenu du Canada** :

- les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec;
- les cotisations à un arrangement de sécurité sociale (consultez le formulaire RC269, *Cotisations d'un employé pour 2016 à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale – Autre qu'un régime ou un arrangement des États-Unis*);
- les cotisations à l'assurance-emploi;
- le montant pour personnes handicapées (pour vous-même);
- les intérêts payés sur les prêts pour des études postsecondaires qui vous ont été consentis aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d'une loi provinciale ou territoriale semblable;
- les frais de scolarité pour vous-même (sauf le montant relatif aux études et le montant pour manuels).

Votre montant admissible correspond au total de ces montants multiplié par 15 % plus le montant calculé pour la ligne 349, Dons, de l'annexe 1.

> **Remarque**
> Vous trouverez les annexes A et B au centre de ce guide. Afin que nous puissions vous accorder le plein montant des crédits d'impôt non remboursables fédéraux, vous devez remplir l'annexe A, *État des revenus de toutes provenances*, et la joindre à votre déclaration.

Vos frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels

Si vous étiez un étudiant, vous pouvez demander un montant pour les frais de scolarité que vous avez payés à un établissement d'enseignement situé au Canada ou à l'étranger qui offre des cours de niveau postsecondaire que vous avez suivis en 2016, plus la partie inutilisée des frais de scolarité que vous avez reportée d'une année passée. Vous ne pouvez pas demander un montant pour vos autres dépenses, comme les frais de pension ou de logement et les cotisations à une association étudiante.

Si vos frais ont été payés ou remboursés par votre employeur, l'employeur de l'un de vos parents ou un organisme, vous pouvez demander un montant pour ces frais seulement si le paiement ou le remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui de l'un de vos parents.

Vous ne pouvez pas demander un montant pour tous les frais de scolarité. Pour que vous ayez droit au montant, il faut que le total des frais payés à chaque établissement pour l'année **dépasse 100 $**.

Vous pouvez demander ce montant pour les frais de scolarité payés à :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé **au Canada**, s'ils se rapportent à des cours de niveau postsecondaire;
- un établissement situé **au Canada** et reconnu par le ministre d'Emploi et développement social Canada, si vous aviez 16 ans ou plus au 31 décembre 2016 et que les frais visaient des cours qui vous ont permis d'acquérir ou d'améliorer des compétences professionnelles;
- une université située à **l'extérieur du Canada** que vous avez fréquentée comme étudiant à temps plein pour suivre des cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives menant à un diplôme.

Si vous n'utilisez qu'une partie du montant de vos frais de scolarité pour réduire à zéro votre impôt fédéral pour 2016, vous pouvez reporter à une année future la partie du montant de ces frais que vous n'utilisez pas ou ne transférez pas à quelqu'un d'autre en 2016.

De plus, vous pourriez avoir droit au montant relatif aux études et au montant pour manuels si, en 2016, le total des revenus de source canadienne que vous avez inclus dans votre revenu net à la ligne 236 de votre déclaration représente **90 % ou plus** de votre revenu net de toutes provenances pour 2016.

Pour demander le montant pour frais de scolarité, vous devez avoir reçu de l'établissement d'enseignement un reçu officiel, soit le formulaire T2202A, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels*, ou le formulaire TL11A, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Université à l'extérieur du Canada*.

Pour que vous puissiez demander le montant relatif aux études et le montant pour manuels, l'établissement d'enseignement doit confirmer la période où vous étiez inscrit à un programme de formation admissible. Pour cela, l'établissement doit remplir et vous remettre un formulaire T2202A, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels*, un formulaire TL11A, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Université à l'extérieur du Canada*, ou un formulaire TL11B, *Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – École ou club de pilotage*.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/etudiants** ou consultez la ligne 323 dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

Impôt provincial ou territorial (formulaire 428)

Pour calculer votre impôt provincial ou territorial, remplissez le formulaire 428 de la province ou du territoire où vous avez gagné un revenu d'emploi, ou de la province ou du territoire où vous avez gagné un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable au Canada.

Si vous devez payer de l'impôt provincial du Québec, vous devez produire une déclaration provinciale du Québec. Vous pouvez obtenir des renseignements à ce sujet en communiquant avec Revenu Québec.

Pour une autre province ou un territoire, consultez le *Guide général d'impôt et de prestations* et le cahier de formulaires pour la province ou le territoire où vous avez gagné le revenu.

Si vous avez gagné un revenu dans plus d'une province ou un territoire, calculez votre impôt provincial ou territorial (sauf l'impôt du Québec) au moyen du formulaire T2203, *Impôts provinciaux et territoriaux pour 2016 – Administrations multiples*. Joignez ce formulaire à votre déclaration.

Crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux

Les crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux servent à réduire l'impôt provincial ou territorial. Les conditions à remplir pour avoir droit à la plupart de ces crédits sont les mêmes que pour les crédits d'impôt non remboursables fédéraux correspondants. Toutefois, les montants provinciaux et territoriaux sont différents des montants fédéraux pour la plupart de ces crédits.

En tant que non-résident, vous pouvez demander les crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux qui correspondent aux crédits d'impôt non remboursables fédéraux demandés à l'annexe 1.

Les règles qui s'appliquent aux crédits d'impôt non remboursables fédéraux, telles que décrites à la section « Annexe B – Montant *admissible des crédits d'impôt non remboursables* », à la page 16, s'appliquent aussi aux crédits d'impôt non remboursables provinciaux ou territoriaux. Remplissez l'annexe B (formulaire T1234) pour calculer le montant admissible des crédits d'impôt non remboursables que vous pouvez demander.

Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux

Généralement, vous ne pouvez pas demander de crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux si vous n'êtes pas résident de la province ou du territoire en question.

Paiement en trop au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Si vous étiez un non-résident du Canada, le paiement en trop au RPC ou au RRQ vous sera remboursé ou réduira le montant que vous devez payer dans votre déclaration **fédérale**. Inscrivez à la ligne 308 de l'annexe 1, en dollars et en cents, le total des cotisations au RPC ou au RRQ qui figurent aux cases 16 et 17 de vos feuillets T4, et nous calculerons pour vous le paiement en trop.

> **Remarque**
> Vous pouvez aussi calculer le montant versé en trop, au moyen de l'annexe 8 ou du formulaire RC381, *Calcul interprovincial pour les cotisations et paiements en trop au RPC ou au RRQ pour 2016*, selon le cas.

Si vous remplissez la déclaration fédérale pour les résidents du Québec, vous devez indiquer le montant du paiement en trop, s'il y a lieu, à la page 4 de votre déclaration en inscrivant « 5552 » au-dessus de la ligne 437 et en inscrivant le montant du paiement en trop à la droite de ce code. Additionnez ce montant à votre total des crédits à la ligne 482 de votre déclaration.

Si vous remplissez une déclaration fédérale pour une autre province ou un autre territoire, inscrivez le montant du paiement en trop à la ligne 448 de votre déclaration.

Lignes 458 et 459 – Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

Si le résultat de la ligne A de l'annexe B (formulaire T1234) est 90 % ou plus, vous pouvez demander les frais payés en 2016 pour l'inscription ou pour l'adhésion de votre enfant ou de celui de votre époux ou conjoint de fait à un programme admissible d'activités physiques. Pour en savoir plus, lisez les lignes 458 et 459 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Ligne 468 et 469 – Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible

Si le résultat de la ligne A de l'annexe B (formulaire T1234) est 90 % ou plus et que vous étiez un éducateur admissible, vous pouvez demander les dépenses admissibles pour des fournitures scolaires achetés en 2016. Pour en savoir plus, lisez les lignes 468 et 469 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Ligne 485 – Solde dû

Si le total que vous devez payer (ligne 435) dépasse le total de vos crédits (ligne 482), inscrivez la différence à la ligne 485. Ce montant est votre solde dû. Vous devez le payer au plus tard le 30 avril 2017. Généralement, une différence de 2 $ ou moins pour 2016 n'est pas exigée.

Si vous ou votre représentant avez un compte bancaire dans une institution financière au Canada vous permettant de faire un paiement, vous ou votre représentant pouvez payer votre solde dû de différentes façons. Pour en savoir plus, consultez la ligne 485 du G*uide général d'impôt et de prestations*.

Si vous ou votre représentant **n'avez pas** de compte bancaire dans une institution financière au Canada, vous ou votre représentant pouvez payer votre solde dû de l'une des façons suivantes :

- un virement télégraphique en dollars canadiens;
- un mandat international payable en dollars canadiens;
- une traite bancaire en dollars canadiens payable par une institution financière canadienne.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/paiements** ou communiquez avec votre institution financière.

Si vous voulez envoyer votre paiement par la poste à l'ARC, joignez-le à la **première page** de votre déclaration. Faites votre paiement au nom du receveur général. Inscrivez votre numéro d'assurance sociale, d'identification-impôt ou d'identification temporaire sur le paiement pour que nous puissions le traiter correctement. Pour en savoir plus, lisez « Avez-vous besoin d'un numéro d'assurance sociale (NAS) », à la page 6.

N'envoyez pas d'argent comptant par la poste et n'en joignez pas à votre déclaration.

Vous pouvez nous envoyer votre déclaration à l'avance et faire un paiement postdaté du 30 avril 2017 au plus tard. Si nous traitons votre déclaration avant la date du paiement, votre paiement figurera sur votre avis de cotisation, mais ne réduira pas votre solde dû. Nous créditerons votre compte à la date du paiement.

Nous vous imposerons des frais pour tout paiement qui est refusé par votre institution financière.

Conventions fiscales

Le Canada a conclu des conventions fiscales avec de nombreux pays. Ces conventions ou accords servent à éliminer la double imposition des particuliers qui, sinon, auraient à payer de l'impôt sur le même revenu dans deux pays. Généralement, les conventions déterminent jusqu'à quel point chaque pays peut imposer divers types de revenus, par exemple, le revenu d'emploi, de pension ou d'intérêts. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/conventionsfiscales**.

Si vous recevez un revenu d'emploi ou un revenu provenant d'un travail indépendant de source canadienne qui est exonéré d'impôt au Canada selon une convention fiscale, vous pouvez demander à votre employeur ou payeur de ne pas faire de retenue d'impôt. Pour que votre employeur ou payeur puisse cesser de retenir de l'impôt sur votre revenu, vous devez obtenir de nous une lettre de dispense. Envoyez votre demande pour une dispense au Centre d'expertise de dispenses internationales au bureau des services fiscaux de votre employeur ou de votre payeur canadien. Si les agents du bureau des services fiscaux déterminent que votre demande est fondée, ils vous enverront une lettre de dispense à l'intention de votre employeur ou de votre payeur. Pour savoir où envoyer votre formulaire, allez à **arc.gc.ca/tx/nnrsdnts/cmmn/rndr/wvrspplctn-fra.html**.

Le Canada a conclu des conventions fiscales avec les pays suivants :

Afrique du Sud
Algérie
Allemagne
Argentine
Arménie
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bangladesh
Barbade
Belgique
Brésil
Bulgarie
Cameroun
Chili
Chine (RPC)
Chypre
Colombie
Corée, République de
Côte d'Ivoire
Croatie
Danemark
Égypte
Émirats Arabes Unis
Équateur
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Gabon
Grèce
Guyane
Hong Kong
Hongrie
Inde
Indonésie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Jamaïque
Japon
Jordanie
Kazakhstan
Kenya
Kirghizistan
Koweït
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Malaisie
Malte
Maroc
Mexique
Moldova
Mongolie
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Oman
Ouzbékistan
Pakistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Portugal
République Dominicaine
République Slovaque
République Tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Russie
Sénégal
Serbie
Slovénie, République de
Singapour
Sri Lanka
Suède
Suisse
Tanzanie
Thaïlande
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Ukraine
Venezuela
Viêtnam
Zambie
Zimbabwe

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, visitez le **arc.gc.ca** ou communiquez avec nous. Vous trouverez notre adresse et nos numéros de téléphone au dos de ce guide.

Si vous travaillez ou rendez des services dans l'industrie du film ou de la production vidéo et que vous voulez plus de renseignements, allez à **arc.gc.ca/servicesfilm**. Vous y trouverez aussi les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que les adresses des unités des services pour l'industrie cinématographique.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à **arc.gc.ca/formulaires** ou composez l'un des numéros suivants :

- du Canada et des États-Unis, **1-800-959-7383**;
- de l'extérieur du Canada et des États-Unis, **613-940-8496**. Nous acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le **1-800-267-6999** (appels du Canada et des États-Unis). Pour en savoir plus sur notre service automatisé SERT, allez à **arc.gc.ca/sert**.

Pour nous joindre

Par téléphone

Appels du Canada et des États-Unis 1-800-959-7383

Heures normales de service

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
De 9 h à 17 h (heure locale)

Heures de service prolongées

Du 20 février 2017 au 1 mai 2017, sauf la fin de semaine de Pâques :
De 9 h à 21 h (heure locale) du lundi au vendredi
De 9 h à 17 h (heure locale) le samedi

Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis 613-940-8496

Nous acceptons les appels à frais virés par réponse automatisée. Il se peut que vous entendiez un signal sonore et qu'il y ait un délai normal de connexion.

Heures normales de service

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)
De 9 h à 17 h, heure de l'Est

Heures de service prolongées

Du 20 février 2017 au 1 mai 2017, sauf la fin de semaine de Pâques :
De 9 h à 21 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi
De 9 h à 17 h, heure de l'Est, le samedi

Télécopieur 1-613-941-2505

Par la poste

Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa
Case postale 9769, succursale T
Ottawa ON K1G 3Y4
CANADA